

(traduit de l'anglais)

CHAPITRE 15 ADOPTION

228. Adoption. – Un enfant est adopté lorsqu'il a été confié à la garde permanente d'une personne à la suite d'une décision de justice ayant les effets prévus à l'article 242.

229. Objectifs de l'adoption. – Les objectifs de l'adoption sont:

- (a) de protéger et d'élever des enfants en leur procurant un environnement sain, sûr, et un soutien positif; et
- (b) de promouvoir les objectifs de stabilité en assurant aux enfants d'autres relations familiales sûres et protectrices destinées à durer toute la vie.

230. Enfant susceptible d'être adopté. – (1) Un enfant peut être adopté:

- (a) si l'adoption a lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- (b) l'enfant est adoptable; et
- (c) les dispositions du présent chapitre sont respectées.

(2) Un travailleur social chargé de l'adoption doit procéder à une évaluation pour déterminer si un enfant est adoptable.

(3) Un enfant est adoptable:

- (a) s'il est orphelin et n'a pas de tuteur ou de personne proche désireux de l'adopter;
- (b) l'adresse d'un parent ou tuteur de l'enfant ne peut être établie;
- (c) l'enfant a été abandonné;
- (d) le parent ou le tuteur de l'enfant a maltraité ou délibérément négligé l'enfant ou a permis que l'enfant soit maltraité ou délibérément négligé;
- (e) l'enfant a besoin d'un placement alternatif permanent.

231.- Personnes susceptibles d'adopter un enfant. – (1) Un enfant peut être adopté

(a) conjointement par:

- (i) un mari et son épouse;
- (ii) des partenaires unis par un lien permanent au sein d'un foyer; ou
- (iii) d'autres personnes partageant un foyer commun et constituant une cellule familiale permanente;

(b) un veuf, une veuve, une personne divorcée ou célibataire;

(c) une personne mariée dont le conjoint est le parent de l'enfant ou une personne dont le partenaire permanent est le parent de l'enfant;

(d) le père biologique d'un enfant né hors mariage; ou

(e) le parent nourricier de l'enfant.

(2) Un futur parent adoptif doit:

(a) avoir les qualités requises pour assumer la totalité des responsabilités et des droits parentaux liés à l'enfant;

(b) être désireux et capable d'assumer, d'exercer et de conserver ces responsabilités et droits;

(c) être âgé de plus de 18 ans; et

(d) avoir été dûment évalué par un travailleur social chargé de l'adoption en ce qui concerne le respect des paragraphes (a) et (b)

(3) Dans l'évaluation d'un futur parent adoptif, le travailleur social chargé de l'adoption peut prendre en considération la diversité de cultures et de communautés de l'enfant à adopter et du futur parent adoptif.

(4) Une personne ne peut être jugée inapte à l'adoption d'un enfant du seul fait de sa situation financière.

(5) Une personne qui adopte un enfant peut demander une aide sociale sous conditions de ressources, s'il y a lieu.

(6) Une personne inapte à travailler avec des enfants est une personne inapte à adopter un enfant.

(7) (a) Le père biologique d'un enfant qui n'a pas la tutelle de l'enfant au sens du chapitre 3 ou le parent nourricier d'un enfant est en droit d'être considéré comme futur parent adoptif si l'enfant devient adoptable.

(b) Une personne visée au paragraphe (a) doit être considérée comme ayant choisi de ne pas demander l'adoption de l'enfant si elle n'a pas demandé à adopter l'enfant dans les 30 jours après qu'une notification l'invitant à agir de la sorte lui a été remise par un fonctionnaire de justice.

(8) Un membre de la famille de l'enfant qui, avant l'adoption, a indiqué au greffier du tribunal pour enfants qu'il était intéressé par l'adoption de l'enfant est en droit d'être considéré comme un futur parent adoptif si l'enfant devient adoptable.

232. Registre des enfants adoptables et des futurs parents adoptifs. – (1) Le directeur-général doit tenir et conserver un registre appelé Registre des enfants adoptables et des futurs parents adoptifs (RACAP) aux fins de:

(a) conserver un registre des enfants adoptables; et

(b) conserver un registre des parents adoptifs présentant les qualités requises.

(2) Le nom et autres informations permettant d'identifier un enfant peuvent être enregistrés dans le RACAP lorsque l'enfant est adoptable comme prévu à l'article 230(3).

(3) Le nom et autres informations permettant d'identifier un enfant doivent être retirés du RACAP lorsque l'enfant a été adopté.

(4) Une personne peut être enregistrée de la manière prescrite comme futur parent adoptif si:

(a) les dispositions de l'article 231(2) sont respectées; et

(b) la personne est citoyen ou résident permanent de la République.

(5) L'enregistrement de la personne en qualité de futur parent adoptif :

(a) a une validité de trois ans;

(b) peut être renouvelé de la manière prescrite;

(c) prend fin:

(i) par notification écrite du retrait transmise au directeur-général;

(ii) au décès de la personne enregistrée;

(iii) par annulation de la part du directeur-général si la personne enregistrée:

(aa) ne présente plus les qualités requises pour que lui soit confiée l'intégralité des droits et responsabilités parentaux à l'égard de l'enfant;

(bb) ne souhaite plus ou n'est plus capable d'exercer et de conserver ces responsabilités et droits;

(iv) lorsque la personne enregistrée n'est plus citoyen ou résident permanent de la République;

- (v) si un enfant visé à l'article 150 est retiré de la garde de la personne enregistrée; ou
- (vi) si la personne enregistrée a été reconnue coupable d'un délit à caractère violent.

(6) Seul le directeur-général et les responsables du Département désignés par le directeur-général ont accès au RACAP, mais le directeur-général peut, selon les conditions fixées par lui, en permettre l'accès:

- (a) au directeur provincial du développement social ou à un responsable du département provincial du développement social désigné par le directeur de ce département;
- (b) à un organisme de protection de l'enfance habilité en vertu de l'article 251 à fournir des services en matière d'adoption; ou
- (c) à un organisme de protection de l'enfance habilité en vertu de l'article 259 à fournir des services en matière d'adoption internationale.

233. Consentement à l'adoption. - (1) Un enfant ne peut être adopté que si le consentement à l'adoption a été donné par:

- (a) chacun des parents de l'enfant, que les parents soient mariés ou non: étant entendu que si le parent est un enfant, ledit parent devra être assisté par son tuteur;
- (b) toute autre personne détentrice de la tutelle à l'égard de l'enfant; et
- (c) l'enfant, si l'enfant:
 - (i) est âgé de 10 ans ou plus; ou
 - (ii) a moins de 10 ans mais a un âge, une maturité et un stade de développement tels qu'il peut comprendre les implications de ce consentement.

(2) Le paragraphe (1) exclut un parent ou une personne visé(e) à l'article 236 et un enfant peut être adopté sans le consentement de ce parent ou de cette personne.

(3) Si le parent d'un enfant souhaite que l'enfant soit adopté par une personne particulière, le parent doit indiquer le nom de ladite personne dans le consentement.

(4) Avant que le consentement à l'adoption de l'enfant soit accordé en vertu du paragraphe(1), le travailleur social chargé de faciliter l'adoption de l'enfant devra conseiller les parents de l'enfant et, s'il y a lieu, l'enfant, sur la décision visant à rendre l'enfant adoptable.

(5) L'éligibilité de la personne visée au paragraphe (3) pour être parent adoptif doit être établie par un tribunal pour enfants conformément à l'article 231(2).

(6) Le consentement visé au paragraphe(1) et donné:

- (a) dans la République, doit être:
 - (i) signé par la personne qui donne son consentement en présence du président de séance du tribunal pour enfants;
 - (ii) signé par l'enfant en présence du président de séance du tribunal pour enfants si le consentement de l'enfant est requis aux termes du paragraphe (1)(c);
 - (iii) vérifié par le président de séance du tribunal pour enfants de la manière prescrite; et
 - (iv) classé par le greffier du tribunal pour enfants dans l'attente de la demande d'adoption; ou
- (b) à l'extérieur de la République, doit être:

- (i) signé par la personne qui donne son consentement en présence de la personne prescrite;
- (ii) vérifié de la manière prescrite et par la personne prescrite; et
- (iii) soumis au greffier du tribunal pour enfants et classé par lui dans l'attente de la demande d'adoption.

(7) Le tribunal peut, sur présentation d'un motif valable, admettre une déficience dans la fourniture d'un consentement donné à l'extérieur de la République, ainsi le fait que le consentement:

- (a) n'a pas été signé en présence de la personne prescrite; ou
- (b) n'a pas été vérifié de la manière prescrite ou par la personne prescrite.

(8) Une personne visée au paragraphe (1) qui a consenti à l'adoption de l'enfant peut retirer son consentement dans les 60 jours après l'avoir signé, délai à l'issue duquel le consentement est définitif.

234. Accords de suivi de l'adoption. – (1) Le parent ou le tuteur de l'enfant peut, avant qu'une demande d'adoption d'un enfant soit faite selon l'article 239, conclure un accord de suivi de l'adoption avec un futur parent adoptif dudit enfant prévoyant:

- (a) les communications, notamment les visites entre l'enfant et le parent ou le tuteur concerné et toute autre personne susceptible d'être stipulée dans l'accord; et
- (b) la mise à disposition d'informations, notamment d'informations médicales, concernant l'enfant, une fois la demande d'adoption accordée.

(2) L'accord considéré au paragraphe (1) ne peut être conclu sans le consentement de l'enfant si l'enfant a l'âge, la maturité et un stade de développement suffisants pour comprendre les effets de cet accord.

(3) Le travailleur social chargé de faciliter l'adoption de l'enfant doit aider les parties à préparer un accord de suivi de l'adoption et les conseiller sur les implications de cet accord.

(4) Un tribunal peut, lorsqu'il accède à une demande d'adoption d'un enfant selon l'article 239, confirmer un accord de suivi de l'adoption si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(5) Un accord de suivi de l'adoption doit être établi dans le format prescrit.

(6) Un accord de suivi de l'adoption:

- (a) ne prend effet que dans le cas d'une décision du tribunal;
- (b) ne peut être amendé ou résilié que par une décision du tribunal à la demande:
 - (i) d'une partie à l'accord; ou
 - (ii) de l'enfant adopté.

235. Décisions libératoires. – (1) Le tribunal, à la demande du Département, d'un département provincial du développement social, d'un organisme de protection de l'enfance habilité conformément à l'article 251 à fournir des services en matière d'adoption ou un travailleur social chargé de l'adoption peut prononcer une décision exemptant un parent ou une personne dont le consentement à l'adoption est requis conformément à l'article 233 de ses droits et responsabilités parentaux concernant l'enfant dans l'attente de l'adoption de l'enfant.

(2) Le parent ou la personne dont le consentement à l'adoption est requis conformément à l'article 233 doit appuyer une demande de décision libératoire.

(3) Une décision libératoire doit autoriser un organisme de protection de l'enfance habilité aux termes de l'article 251 à fournir des services d'adoption ou une personne à exercer les droits et responsabilités parentaux concernant l'enfant dans l'attente de l'adoption de l'enfant.

(4) Une décision libératoire prend fin:

- (a) si l'enfant n'a pas été adopté dans un délai de 12 mois et s'il n'y a pas de perspectives raisonnables qu'il le soit;
- (b) si la décision est abrogée par le tribunal au motif qu'elle n'est plus dans l'intérêt supérieur de l'enfant; ou
- (c) si l'enfant, le parent ou la personne qui a consenti à l'adoption retire ce consentement conformément à l'article 233(8).

(5) Une décision libératoire libère un parent ou une personne de l'obligation de contribuer à l'entretien de l'enfant dans l'attente de l'adoption, sauf si le tribunal en décide autrement.

236. Quand le consentement n'est pas requis. – (1) Le consentement d'un parent ou d'un tuteur de l'enfant à l'adoption n'est pas nécessaire si ledit parent ou tuteur:

- (a) n'est pas en mesure de donner son consentement en raison d'une maladie mentale;
- (b) a abandonné l'enfant, ou si l'adresse dudit parent ou tuteur ne peut être établie ou si l'identité dudit parent ou tuteur est inconnue;
- (c) a maltraité ou délibérément négligé l'enfant, ou a permis que l'enfant soit maltraité ou délibérément négligé;
- (d) a constamment manqué à ses responsabilités parentales à l'égard de l'enfant au cours des 12 derniers mois;
- (e) a été privé par une décision du tribunal du droit de consentir à l'adoption de l'enfant; ou
- (f) n'a pas répondu à une notification de la proposition d'adoption visée à l'article 238 dans les 30 jours suivant la notification.

(2) Le consentement à l'adoption de l'enfant n'est pas requis si:

- (a) l'enfant est orphelin et n'a pas de tuteur ou de personne s'occupant de lui souhaitant et pouvant l'adopter; et
- (b) le tribunal dispose de copies certifiées d'actes de décès du parent ou du tuteur de l'enfant ou de tous autres documents requis par le tribunal.

(3) Si le parent visé au paragraphe (1) est le père biologique de l'enfant, le consentement de ce parent à l'adoption n'est pas nécessaire si:

- (a) ledit père biologique n'est pas marié à la mère de l'enfant ou n'était pas marié avec elle à la date de la conception ou à tout autre moment par la suite et n'a pas reconnu d'une manière indiquée au paragraphe (4) qu'il est le père biologique de l'enfant;
- (b) l'enfant est le fruit d'une relation incestueuse entre le père biologique et la mère; ou
- (c) le tribunal, à la suite d'une allégation de la mère de l'enfant, estime d'après un faisceau de présomptions, que l'enfant a été conçu à la suite du viol de la mère: étant entendu que cette conclusion ne constitue pas une condamnation pour le crime de viol.

- (4) Une personne visée au paragraphe 3(a) peut aux fins dudit paragraphe reconnaître qu'elle est le père biologique d'un enfant:
- (a) en adressant une reconnaissance écrite du fait qu'elle est le père biologique de l'enfant soit à la mère soit au greffier du tribunal pour enfants avant que l'enfant n'atteigne l'âge de six mois;
 - (b) en versant volontairement une pension alimentaire pour l'enfant;
 - (c) en versant des dommages conformément au droit coutumier; ou
 - (d) en faisant inscrire des renseignements le concernant lors de l'enregistrement de la naissance de l'enfant conformément à l'article 10(1)(b) ou l'article 11(4) de la Loi de 1992 sur l'enregistrement des naissances et des décès (loi n^o 51 de 1992).
- (5) Un tribunal pour enfants peut, sur un faisceau de probabilités, établir une raison de dispenser, conformément au présent article, un parent ou une personne de donner son consentement à l'adoption.

237. Recueil d'informations pour l'adoption proposée. – (1) Lorsqu'un enfant devient disponible pour l'adoption, le greffier du tribunal pour enfants doit prendre:

- (a) les mesures prescrites pour établir le nom et l'adresse de chaque personne dont le consentement à l'adoption est requis conformément à l'article 233;
- (b) des mesures raisonnables pour établir le nom de toute personne dont le consentement aurait été nécessaire en l'absence de l'article 236 et les raisons pour lesquelles le consentement de cette personne n'est pas requis.

(2) Une personne qui a donné son consentement à l'adoption d'un enfant conformément à l'article 233 et qui souhaite que le tribunal se dispense du consentement de toute autre personne pour une raison indiquée à l'article 236, doit soumettre une déclaration à cet effet au greffier du tribunal pour enfants.

(3) Le greffier du tribunal pour enfants peut demander au directeur-général du ministère des affaires intérieures de divulguer les informations présentes dans l'enregistrement de la naissance d'un enfant, notamment l'identité et autres renseignements concernant la personne ayant reconnu être le père ou la mère de l'enfant.

(4) Si un travailleur social impliqué dans le projet d'adoption d'un enfant obtient des informations concernant l'identité et l'adresse d'une personne prévue au paragraphe (1), le travailleur social doit soumettre sans délai un rapport contenant cette information au greffier du tribunal pour enfants.

238. Notification du projet d'adoption. – (1) Lorsqu'un enfant devient disponible pour l'adoption, le président de séance doit sans délai demander à l'officier de justice de délivrer une notification à toutes les personnes dont le consentement à l'adoption est requis selon l'article 233.

(2) La notification doit:

- (a) informer la personne dont le consentement est requis du projet d'adoption de l'enfant; et
- (b) demander à cette personne soit de donner son consentement à l'adoption soit de le refuser ou, si ladite personne est le père biologique de l'enfant auquel la mère n'est pas mariée, lui demander de donner son consentement à l'adoption ou de le refuser, ou d'effectuer une demande d'adoption de l'enfant conformément à l'article 239.

(3) Si une personne à qui a été délivrée une notification conformément au paragraphe (1) n'accède pas à la demande contenue dans la notification dans les 30 jours, ladite personne est réputée avoir consenti à l'adoption.

239. Demande de jugement d'adoption. – (1) Une demande d'adoption d'un enfant doit:

- (a) être faite auprès d'un tribunal pour enfants de la manière prescrite;
- (b) être accompagnée d'un rapport, selon le format prescrit, établi par un travailleur social chargé de l'adoption contenant:
 - (i) des informations sur l'adoptabilité de l'enfant comme indiqué à l'article 230(3);
 - (ii) des informations établissant si l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant; et
 - (iii) les informations médicales prescrites relatives à l'enfant;
- (c) être accompagnée de l'évaluation visée à l'article 231(2)(d);
- (d) être accompagnée d'une lettre du directeur provincial du développement social recommandant l'adoption de l'enfant; et
- (e) renfermer les renseignements prescrits.

(2) Lorsqu'une demande d'adoption d'un enfant est présentée devant un tribunal pour enfants, le greffier de ce tribunal doit soumettre au tribunal:

- (a) le consentement à l'adoption de l'enfant déposé auprès d'un greffier du tribunal pour enfants conformément à l'article 233 (6);
- (b) toute information établie par un greffier du tribunal pour enfants conformément à l'article 237 (2);
- (c) les réponses écrites aux demandes conformément à l'article 237(2);
- (d) un rapport s'il n'a pas été répondu à ces demandes; et
- (e) toute autre information prescrite ou susceptible d'aider le tribunal.

(3) Un requérant ne peut avoir accès aux documents déposés au tribunal par d'autres parties qu'avec l'autorisation du tribunal.

240. Examen de la demande d'adoption. – (1) Lorsqu'il examine la demande d'adoption d'un enfant, le tribunal doit prendre en compte tous les éléments pertinents, notamment:

- (a) l'environnement culturel et religieux:
 - (i) de l'enfant;
 - (ii) du parent de l'enfant; et
 - (iii) du futur parent adoptif;
- (b) toutes les préférences raisonnables exprimées par un parent et figurant dans le consentement; et
- (c) le rapport prévu à l'article 239(1)(b).

(2) Un tribunal pour enfants examinant une demande ne peut prononcer un jugement d'adoption que:

- (a) si l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- (b) si le futur parent adoptif respecte l'article 231(2);
- (c) si, sous réserve de l'article 241, le consentement à l'adoption a été donné conformément à l'article 233;
- (d) si le consentement n'a pas été retiré conformément à l'article 233(8); et
- (e) si l'article 231(7) est respecté, dans le cas d'une demande d'adoption d'un enfant placé dans un foyer d'accueil par une personne autre que le parent nourricier de l'enfant.

241. Refus déraisonnable de consentement. – (1) Si un parent ou une personne visée à l'article 233(1) refuse son consentement à l'adoption d'un enfant, un tribunal pour enfants peut, malgré l'absence de ce consentement, accorder un jugement d'adoption de l'enfant s'il estime que:

- (a) le consentement a été déraisonnablement refusé; et
- (b) l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Pour déterminer si le consentement a été déraisonnablement refusé, le tribunal doit prendre en compte tous les éléments pertinents, notamment:

- (a) la nature de la relation au cours des deux dernières années entre l'enfant et la personne qui refuse son consentement et toutes constatations effectuées par un tribunal à cet égard; et
- (b) les perspectives d'une relation saine se développant entre l'enfant et la personne qui refuse son consentement dans l'avenir immédiat.

242. Effets d'un jugement d'adoption. – (1) Sauf disposition contraire dans le jugement ou dans un accord de suivi de l'adoption confirmé par le tribunal, un jugement d'adoption met fin:

- (a) à tous les droits et responsabilités parentaux qu'une personne, notamment un parent, un beau-parent ou un partenaire au sein du foyer avait vis-à-vis de l'enfant immédiatement avant l'adoption;
- (b) à tout droit à des contacts avec l'enfant d'un membre de la famille visé au paragraphe (a);
- (c) à tous les droits et responsabilités de l'enfant vis-à-vis d'une personne visée au paragraphe (a) ou (b) immédiatement avant l'adoption; et
- (d) à tout jugement précédent concernant le placement de l'enfant.

(2) Un jugement d'adoption:

- (a) confère la totalité des droits et responsabilités parentaux concernant l'enfant adopté au parent adoptif;
- (b) confère le nom de famille du parent adoptif à l'enfant adopté, sauf disposition contraire dans le jugement;
- (c) n'autorise ni le mariage ni des relations sexuelles entre l'enfant et toute autre personne qui auraient été interdits si l'enfant n'avait pas été adopté; et
- (d) n'affecte pas les droits à propriété acquis par l'enfant avant l'adoption.

(3) Un enfant adopté est à toutes fins considéré comme l'enfant du parent adoptif et un parent adoptif est à toutes fins considéré comme le parent de l'enfant adopté.

243. Annulation d'un jugement d'adoption. – (1) Un tribunal de première instance ou un tribunal pour enfants peut annuler un jugement d'adoption à la demande:

- (a) de l'enfant adopté;
- (b) d'un parent de l'enfant adopté ou de toute autre personne ayant la tutelle de l'enfant immédiatement avant l'adoption; ou
- (c) du parent adoptif de l'enfant.

(2) Une demande au sens du paragraphe (1) doit être déposée dans un délai raisonnable mais n'excédant pas deux ans à compter de la date de l'adoption.

(3) Un jugement d'adoption ne peut être annulé que si:

- (a) l'annulation du jugement a lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant; et
- (b) le requérant est un parent de l'enfant dont le consentement qui était requis pour prononcer le jugement d'adoption n'a pas été obtenu; ou
- (c) au moment où le jugement d'adoption a été prononcé, le parent adoptif n'était pas qualifié en tant que tel conformément à l'article 231.

(4) La notification d'une demande d'annulation d'un jugement d'adoption doit être délivrée:

- (a) au parent adoptif dudit enfant, dans le cas où une autre personne présente la demande;

- (b) à toutes les personnes qui ont donné leur consentement à l'adoption conformément à l'article 233 ou qui ont refusé de consentir à l'adoption conformément à l'article 241, dans le cas où l'enfant ou le parent adoptif présente la demande;
- (c) à l'Autorité centrale dans le cas d'une adoption internationale; et
- (d) à toute autre personne ayant, selon le tribunal, un intérêt suffisant en la matière.

244. Effets de l'annulation. – (1) A compter de la date à laquelle l'annulation d'un jugement d'adoption prend effet:

- (a) les effets du jugement d'adoption indiqués à l'article 242(2) et (3) ne s'appliquent plus à l'égard de l'enfant concerné; et
- (b) tous les droits, responsabilités et autres à l'égard de l'enfant auxquels il avait été mis fin par l'article 242(1) sont rétablis.

(2) En annulant un jugement d'adoption, le tribunal peut:

- (a) prononcer un jugement de placement approprié pour l'enfant concerné; ou
- (b) ordonner que l'enfant soit placé provisoirement dans un foyer d'accueil sûr jusqu'à ce qu'un jugement de placement approprié puisse être prononcé.

245. Enregistrement de l'adoption dans le registre des naissances. – (1) Après qu'un jugement d'adoption a été prononcé par un tribunal pour enfants à l'égard d'un enfant dont la naissance a été enregistrée dans la République, le parent adoptif de l'enfant doit demander selon la législation applicable au Directeur général du ministère des affaires intérieures d'enregistrer l'adoption et toute modification du nom de famille de l'enfant dans le registre des naissances.

(2) Une demande selon le paragraphe (1) doit être accompagnée:

- (a) du jugement d'adoption concerné tel qu'il a été enregistré par le greffier chargé des adoptions;
- (b) de l'acte de naissance de l'enfant adopté;
- (c) du formulaire d'enregistrement des naissances prescrit; et
- (d) du montant des droits prescrits selon la législation applicable, le cas échéant.

246. Enregistrement de la naissance et inscription de l'adoption d'un enfant né à l'extérieur de la République. - (1) Après qu'un jugement d'adoption a été prononcé par un tribunal pour enfants à l'égard d'un enfant né à l'extérieur de la République, le parent adoptif de l'enfant doit demander selon la législation applicable au Directeur général du ministère des affaires intérieures d'enregistrer la naissance de l'enfant et d'inscrire l'adoption de l'enfant dans le registre des naissances.

(2) Une demande selon le paragraphe (1) doit être accompagnée:

- (a) du jugement d'adoption concerné tel qu'il a été enregistré par le greffier chargé des adoptions;
- (b) de l'acte de naissance de l'enfant adopté ou, s'il n'est pas disponible:
 - i) de toutes pièces justificatives concernant la date de naissance de l'enfant; ou
 - ii) d'un certificat signé par le président de séance d'un tribunal pour enfants spécifiant l'âge ou l'âge estimé de l'enfant;
- (c) du formulaire d'enregistrement des naissances prescrit, complété autant que possible et signé par le parent adoptif; et
- (d) du montant des droits prescrits selon la législation applicable, le cas échéant.

247. Registre des adoptions. – (1) Une personne désignée par le Directeur général pour être le greffier chargé des adoptions doit, de la manière prescrite, enregistrer les informations suivantes dans un registre qu'elle tiendra:

- (a) les numéros d'enregistrement attribués aux dossiers des affaires d'adoption;
- (b) les renseignements personnels concernant les enfants adoptés, leurs parents biologiques et leurs parents adoptifs;
- (c) les détails concernant les appels ayant eu gain de cause contre les jugements d'adoption et les annulations de jugement; et
- (d) toutes autres informations prescrites liées à l'adoption.

(2) Le greffier du tribunal pour enfants doit:

- (a) tenir un registre de toutes les affaires d'adoption traitées par un tribunal pour enfants, notamment tous les jugements d'adoption délivrés par le tribunal, de la manière prescrite;
- (b) dès que possible après le prononcé du jugement d'adoption, transmettre le jugement d'adoption, une copie du dossier de l'enquête d'adoption et autres documents prescrits liés à l'adoption au greffier chargé des adoptions; et
- (c) dans le cas d'une adoption internationale, transmettre les copies des documents visés au paragraphe (b) à l'Autorité centrale.

248. Accès au registre des adoptions. – (1) Les informations contenues dans le registre des adoptions peuvent uniquement être divulguées:

- (a) à l'enfant adopté lorsque celui-ci a atteint l'âge de dix-huit ans;
- (b) au parent adoptif d'un enfant adopté lorsque l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans;
- (c) au parent biologique ou à un précédent parent adoptif d'un enfant adopté lorsque l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans, mais seulement si le parent adoptif et l'enfant adopté donnent leur consentement par écrit;
- (d) à toutes fins officielles sous réserve des conditions fixées par le directeur-général;
- (e) sur décision du tribunal, si le tribunal estime que cette divulgation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant adopté; ou
- (f) aux fins de recherches: étant entendu qu'aucune information susceptible de révéler l'identité d'un enfant adopté ou de ses parents biologiques ou adoptifs n'est divulguée.

(2) Le directeur-général peut demander qu'une personne bénéficie de conseils avant la divulgation d'informations contenues dans le registre des adoptions à ladite personne conformément aux paragraphes (1)(a), (b), (c) ou (e).

(3) Nonobstant le paragraphe (1), un enfant adopté ou un parent adoptif est en droit d'avoir accès aux informations médicales concernant:

- (a) l'enfant adopté; ou
- (b) les parents biologiques de l'enfant adopté, si ces informations sont directement liées à la santé de l'enfant adopté.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), les parties à un accord de suivi de l'adoption prévu à l'article 234 sont en droit d'avoir accès aux informations concernant l'enfant stipulées dans l'accord.

249. Interdiction de contrepartie au titre de l'adoption. – (1) Nul ne peut:

- (a) donner, s'engager à donner, recevoir ou demander à recevoir une contrepartie, en espèces ou en nature, au titre de l'adoption d'un enfant conformément au chapitre 15 ou au chapitre 16; ou
- (b) inciter une personne à abandonner un enfant en vue d'une adoption conformément au chapitre 15 ou au chapitre 16.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas:

- (a) à la mère biologique d'un enfant recevant une compensation pour:

- a. des dépenses médicales raisonnables liées à sa grossesse, à la naissance de l'enfant et au traitement subséquent;
 - b. des dépenses raisonnables liées à des services de conseils; ou
 - c. toutes autres dépenses prescrites;
- (b) à un avocat, psychologue ou autre professionnel percevant des honoraires ou des frais pour des services liés à l'adoption;
 - (c) à l'Autorité centrale de la République prévue à l'article 257 qui perçoit les droits prescrits;
 - (d) à un organisme de protection de l'enfance habilité conformément à l'article 251 à fournir des services d'adoption, qui perçoit les droits prescrits;
 - (e) à un organisme de protection de l'enfance habilité à fournir des services d'adoption internationale, qui perçoit les droits prescrits;
 - (f) à un organisme d'Etat;
 - (g) à d'autres personnes prescrites.

250. Seules certaines personnes sont autorisées à fournir des services d'adoption. –

(1) Nul ne peut fournir des services d'adoption, exception faite:

- (a) d'un organisme de protection de l'enfance habilité conformément à l'article 251 à fournir des services d'adoption;
- (b) d'un travailleur social chargé de l'adoption;
- (c) de l'Autorité centrale dans le cas de l'adoption internationale; ou
- (d) d'un organisme de protection de l'enfance habilité conformément à l'article 259 à fournir des services d'adoption internationale.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas à un avocat, psychologue ou autre professionnel de rendre des services professionnels en relation avec l'adoption d'un enfant.

(note de l'éditeur: paragraphe (3) à inclure par l'art. 11 de la loi n° 41 de 2007 avec effet à une date à fixer par le Président par proclamation dans la *Gazette* – date non encore fixée.)

251. Habilitation à fournir des services d'adoption. – (1) Le Directeur-général peut selon un processus prescrit habiliter:

- (a) un travailleur social à clientèle privée en qualité de travailleur social chargé de l'adoption à fournir des services d'adoption; et
- (b) un organisme de protection de l'enfance à fournir des services d'adoption.

(2) Le Directeur-général doit tenir un registre de tous les travailleurs sociaux chargés de l'adoption et de tous les organismes de protection de l'enfance habilités à fournir des services d'adoption.

252. Publicité. – (1) Nul ne peut publier ou faire publier sous quelque forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit une publicité traitant du placement ou de l'adoption d'un enfant spécifique.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas:

- (a) à la publication d'une notification conformément à la présente loi ou à un jugement du tribunal;
- (b) à une publicité d'un organisme de protection de l'enfance habilité à fournir des services d'adoption à des fins de recrutement, selon des directives prescrites; ou
- (c) à d'autres formes de publicité spécifiées par des règlements.

253. Règlements. – Le Ministre peut, après consultation du Ministre de la Justice et du Développement constitutionnel, en ce qui concerne les règlements en matière de jugements de tribunaux, arrêter des règlements:

- (a) prescrivant les procédures pour déterminer si un enfant a été abandonné par un parent ou une autre personne ayant des responsabilités et droits parentaux envers l'enfant;
- (b) déterminant les procédures à suivre pour localiser des personnes dont les adresses sont inconnues afin d'obtenir leur consentement à l'adoption;
- (c) prescrivant des procédures pour déterminer l'âge d'un enfant;
- (d) déterminant des procédures pour le paiement de services d'adoption engagés par des personnes ou des organismes afin d'empêcher l'apparition de conflits d'intérêts;
- (e) prescrivant les conditions auxquelles devra satisfaire un organisme de protection de l'enfance pour être habilité à fournir des services d'adoption comme prévu à l'article 251;
- (f) prescrivant les conditions auxquelles devra satisfaire un organisme de protection de l'enfance pour être habilité à fournir des services d'adoption internationale comme prévu à l'article 259;
- (g) prescrivant des lignes directrices en matière de publicité à des fins de recrutement; et
- (h) concernant toutes autres questions accessoires ou annexes ou de procédure qu'il peut être nécessaire de prescrire pour faciliter l'application correcte du présent chapitre.

CHAPITRE 16 ADOPTION INTERNATIONALE

254. Objectifs du chapitre. – Le présent chapitre a pour objectif:

- (a) de mettre en œuvre la Convention de La Haye sur l'adoption internationale;
- (b) de prévoir la reconnaissance de certaines adoptions étrangères;
- (c) de trouver des parents adoptifs appropriés pour un enfant adoptable; et
- (d) de régler d'une manière générale les adoptions internationales.

255. Coopération internationale. – (1) Le Président peut, aux conditions qu'il estime convenir:

- (a) conclure un accord avec un Etat étranger qui n'est pas un Etat partie à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale sur toute question liée à l'adoption internationale d'enfants; et
- (b) conclure un accord avec un Etat étranger qui est un Etat partie à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale sur toute question liée à l'adoption internationale d'enfants aux fins de compléter les dispositions de la Convention ou de faciliter l'application des principes qu'elle contient.

(2) Un accord prévu au paragraphe (1) ne peut être en conflit avec les dispositions de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale.

(3) Le Président peut convenir d'amender ou d'annuler un accord prévu au paragraphe (1).

4) Un accord prévu au paragraphe (1) ou son amendement ou son annulation ne peut entrer en vigueur ou n'avoir d'effet qu'après l'approbation par le Parlement de cet accord, de cet amendement ou de cette annulation.

256. Convention de La Haye sur l'adoption internationale ayant force de loi. – (1) La Convention de La Haye sur l'adoption internationale est en vigueur dans la République et ses dispositions sont des lois dans la République.

(2) Le droit commun de la République s'applique à une adoption à laquelle la Convention s'applique mais en cas de conflit entre le droit commun de la République et la Convention, c'est la Convention qui prévaut.

257. Autorité centrale. – (1) Aux fins de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, "Autorité centrale"

- (a) en relation avec la République, désigne le Directeur-général; ou
- (b) en relation avec un pays partie à la Convention, désigne une personne ou un service désigné(e) par ce pays partie à la Convention en vertu de l'article 6 de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale.

(2) Le Directeur-général, après consultation du Directeur-général du ministère de la justice et du développement constitutionnel doit assumer les fonctions conférées par la Convention aux Autorités centrales.

258. Exécution des fonctions. – (1) L'Autorité centrale de la République peut conformément à l'article 310 déléguer des pouvoirs et attributions de l'Autorité centrale, en vertu de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, à un fonctionnaire du Département.

(2) Les pouvoirs et obligations de l'Autorité centrale conformément aux articles 15 à 21 de la Convention et aux articles 261(3) et (4), 262(3) et (4), 264(2) et 265(2), peuvent être exécutés, dans la mesure fixée par l'Autorité centrale, par:

- (a) un autre organisme public; ou
- (b) un organisme de protection de l'enfance habilité conformément à l'article 259 à fournir des services d'adoption internationale.

259. Habilitation à fournir des services d'adoption internationale. – (1) L'Autorité centrale peut, sur demande d'un organisme de protection de l'enfance:

- (a) habiliter ledit organisme à fournir des services d'adoption internationale; et
- (b) approuver les accords de travail en matière d'adoption prévus à l'article 260, si les exigences requises sont satisfaites.

(2) L'Autorité centrale peut habiliter un organisme de protection de l'enfance à fournir des services d'adoption internationale pour les périodes et aux conditions prescrites.

(3) Un organisme de protection de l'enfance habilité conformément au présent article à fournir des services d'adoption internationale:

- (a) peut percevoir les droits prescrits et effectuer les versements nécessaires en matière d'adoption internationale; et
- (b) doit présenter chaque année des états financiers vérifiés à l'Autorité centrale sur les droits perçus et les versements effectués.

(4) Le paragraphe (1) n'interdit pas à un avocat, un psychologue ou un membre d'une autre profession de rendre des services professionnels en relation avec l'adoption d'un enfant.

260. Conclusion d'un accord de travail pour l'adoption. – (1) Un organisme de protection de l'enfance habilité conformément à l'article 259 à fournir des services d'adoption internationale peut conclure un accord de travail sur l'adoption avec un organisme habilité pour l'adoption dans un autre pays.

(2) Un organisme de protection de l'enfance visé au paragraphe (1):

- (a) doit fournir, pour approbation, à l'Autorité centrale des copies certifiées de tous les accords de travail sur l'adoption conclus par ledit organisme de protection de l'enfance;
- (b) ne peut agir conformément à l'un de ces accords de travail pour l'adoption avant qu'il ait été approuvé par l'Autorité centrale.

261. Adoption d'un enfant résidant dans la République par une personne résidant dans un pays partie à la Convention. – (1) Une personne résidant habituellement dans un pays partie à la Convention souhaitant adopter un enfant résidant habituellement dans la République doit s'adresser à l'Autorité centrale du pays partie à la Convention concerné.

(2) Si l'Autorité centrale du pays partie à la Convention concerné est convaincue que le requérant est apte à adopter, elle prépare un rapport sur ladite personne conformément aux exigences de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale et à toutes les exigences requises et transmet ce rapport à l'Autorité centrale de la République.

(3) Si un enfant adoptable est disponible pour l'adoption, l'Autorité centrale prépare un rapport sur l'enfant conformément aux exigences de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale et à toutes les exigences requises et le transmet à l'Autorité centrale du pays partie à la Convention concerné.

(4) Si l'Autorité centrale et l'Autorité centrale du pays partie à la Convention concerné conviennent toutes deux de l'adoption, l'Autorité centrale soumettra pour examen la demande d'adoption ainsi que tous les documents pertinents et les rapports prévus aux paragraphes (2) et (3) au tribunal pour enfants conformément à l'article 240.

(5) Le tribunal peut prononcer un jugement d'adoption de l'enfant si les exigences de l'article 231 concernant des personnes susceptibles d'adopter un enfant sont satisfaites, si la demande a été examinée conformément à l'article 240 et si le tribunal est convaincu que:

- (a) l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- (b) l'enfant se trouve dans la République;
- (c) l'enfant n'est pas empêché de quitter la République:
 - i) en vertu d'une loi de la République; ou
 - ii) en raison d'un jugement d'un tribunal de la République;
- (d) les arrangements en vue de l'adoption de l'enfant sont conformes aux exigences de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale et à toutes les exigences requises;
- (e) l'Autorité centrale du pays partie à la Convention a donné son accord à l'adoption de l'enfant;
- (f) l'Autorité centrale de la République a donné son accord à l'adoption de l'enfant;
- (g) le nom de l'enfant est dans le RECAP depuis au moins 60 jours et aucun parent adoptif approprié pour l'enfant n'est disponible dans la République.

(6) (a) l'Autorité centrale de la République peut retirer son consentement à l'adoption de l'enfant dans un délai de 140 jours à compter de la date à laquelle elle a consenti à l'adoption, s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'agir de la sorte.

(b) Dans le cas où l'Autorité centrale de la République retire son consentement, l'enfant doit être renvoyé sur le champ dans la République de la manière prescrite.

(7) Un jugement du tribunal prévu au paragraphe (5) ne prend effet qu'à la fin de la période visée au paragraphe (6) et si l'Autorité centrale n'a pas retiré son consentement pendant la période fixée.

(8) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un enfant résidant habituellement dans la République et qui doit être placé à des fins d'adoption à l'extérieur de la République auprès d'un membre de la famille dudit enfant ou auprès d'une personne qui deviendra le parent adoptif conjointement avec le parent biologique de l'enfant.

(9) Les dispositions du chapitre 15 s'appliquent à l'adoption d'un enfant visé au paragraphe (8).

262. Adoption d'un enfant résidant dans la République par une personne résidant dans un pays non partie à la Convention. – (1) Une personne résidant habituellement dans un pays non partie à la Convention qui désire adopter un enfant résidant habituellement dans la République doit s'adresser à l'Autorité compétente du pays non partie à la Convention concerné.

(2) Si l'Autorité compétente du pays non partie à la Convention concerné est convaincue que le requérant est apte à adopter, elle prépare un rapport sur ladite personne conformément aux exigences prescrites et transmet ce rapport à l'Autorité centrale de la République.

(3) Si un enfant adoptable est disponible pour l'adoption, l'Autorité centrale prépare un rapport sur l'enfant conformément aux exigences prescrites et le transmet à l'autorité compétente du pays non partie à la Convention concerné.

(4) Si l'Autorité centrale et l'autorité compétente du pays non partie à la Convention conviennent toutes deux de l'adoption, l'Autorité centrale soumettra pour examen la demande d'adoption ainsi que tous les documents pertinents et les rapports prévus aux paragraphes (2) et (3) au tribunal pour enfants conformément aux dispositions de l'article 240.

(5) Le tribunal peut prononcer un jugement d'adoption de l'enfant si les exigences de l'article 231 concernant les personnes susceptibles d'adopter un enfant sont satisfaites, si la demande a été examinée conformément à l'article 240 et si le tribunal est convaincu que:

- (a) l'adoption a lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- (b) l'enfant se trouve dans la République;
- (c) l'enfant n'est pas empêché de quitter la République:
 - i. en vertu d'une loi de la République; ou
 - ii. en raison d'un jugement d'un tribunal de la République;
- (d) les arrangements en vue de l'adoption de l'enfant sont conformes aux exigences prescrites;
- (e) l'Autorité compétente du pays non partie à la Convention a donné son accord à l'adoption de l'enfant;
- (f) l'Autorité centrale a donné son accord à l'adoption de l'enfant;
- (g) le nom de l'enfant est dans le RECAP depuis au moins 60 jours et aucun parent adoptif approprié pour l'enfant n'est disponible dans la République.

(6)(a) l'Autorité centrale de la République peut retirer son consentement à l'adoption de l'enfant dans un délai de 140 jours à compter de la date à laquelle elle a consenti à l'adoption, s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'agir de la sorte.

(b) Dans le cas où l'Autorité centrale de la République retire son consentement, l'enfant doit être renvoyé sur le champ dans la République de la manière prescrite.

(7) Un jugement du tribunal prévu au paragraphe (5) ne prend effet qu'à la fin de la période visée au paragraphe (6) et si l'Autorité centrale n'a pas retiré son consentement pendant la période fixée.

(8) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un enfant résidant habituellement dans la République et qui doit être placé à des fins d'adoption à l'extérieur de la République auprès d'un membre de la famille dudit enfant ou auprès d'une personne qui deviendra le parent adoptif conjointement avec le parent biologique de l'enfant.

(9) Les dispositions du chapitre 15 s'appliquent à l'adoption d'un enfant visé au paragraphe (8).

263. Délivrance d'un certificat d'aptitude à l'adoption. - Si le tribunal pour enfants a approuvé l'adoption d'un enfant conformément à l'article 261 ou 262, l'Autorité centrale peut délivrer un certificat d'aptitude à l'adoption.

264. Adoption d'un enfant résidant dans un pays partie à la Convention par une personne résidant dans la République. – (1) Une personne résidant habituellement dans la République qui désire adopter un enfant résidant habituellement dans un pays partie à la Convention doit s'adresser à l'Autorité centrale.

(2) Si l'Autorité centrale est convaincue que le requérant est apte à adopter, elle prépare un rapport sur ladite personne conformément aux exigences de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale et aux exigences prescrites et transmet ce rapport à l'Autorité centrale du pays partie à la Convention .

(3) Si un enfant adoptable est disponible pour l'adoption, l'Autorité centrale du pays partie à la Convention concerné prépare un rapport sur l'enfant conformément aux exigences de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale et le transmet à l'Autorité centrale.

(4) Si l'Autorité centrale et l'autorité centrale du pays partie à la Convention concerné conviennent toutes deux de l'adoption, l'Autorité centrale dudit pays soumettra la demande d'adoption audit pays pour obtenir le consentement nécessaire dans ledit pays.

265. Adoption d'un enfant résidant dans un pays non partie à la Convention par une personne résidant dans la République. – (1) Une personne résidant habituellement dans la République qui désire adopter un enfant résidant habituellement dans un pays non partie à la Convention doit s'adresser à l'Autorité centrale.

(2) Si l'Autorité centrale est convaincue que le requérant est apte à adopter, elle prépare un rapport sur ladite personne conformément aux exigences du pays non partie à la Convention concerné et transmet ce rapport à l'Autorité compétente dudit pays.

(3) Si un enfant adoptable est disponible pour l'adoption, l'Autorité compétente du pays non partie à la Convention concerné prépare un rapport sur l'enfant conformément aux exigences prescrites et le transmet à l'Autorité centrale.

(4) Si l'Autorité centrale et l'autorité compétente du pays non partie à la Convention concerné conviennent toutes deux de l'adoption, l'autorité compétente dudit pays soumettra la demande d'adoption audit pays pour obtenir son nécessaire consentement.

266. Reconnaissance de l'adoption internationale d'un enfant résidant dans un pays partie à la Convention. – (1) L'adoption dans un pays partie à la Convention d'un enfant résidant habituellement dans ledit pays partie à la Convention par une personne résidant habituellement dans la République est reconnue dans la République si un certificat d'aptitude à l'adoption délivré dans ledit pays est en vigueur pour l'adoption.

(2) L'adoption dans un pays partie à la Convention d'un enfant résidant habituellement dans ledit pays partie à la Convention par une personne résidant habituellement dans un autre pays partie à la Convention est reconnue dans la République si un certificat d'aptitude à l'adoption délivré dans le pays partie à la Convention où l'adoption a été accordée est en vigueur pour l'adoption.

(3) Si un certificat d'aptitude à l'adoption n'a pas été délivré dans le pays partie à la Convention concerné, l'Autorité centrale peut délivrer une déclaration reconnaissant l'adoption.

(4) Une déclaration visée au paragraphe (3) est admissible, lorsqu'elle est présentée par une personne devant un tribunal, comme preuve dans toutes les procédures devant un tribunal.

(5) L'adoption d'un enfant visée aux paragraphes (1) et (2) n'est pas reconnue si une déclaration faite conformément à l'article 270 précise qu'une adoption ou une décision selon l'article 27 de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale n'a pas d'effet dans la République.

267. Valeur probante d'un certificat d'aptitude à l'adoption d'un pays partie à la Convention. – Sous réserve des dispositions de l'article 270, un certificat d'aptitude à l'adoption est une preuve, aux fins de la législation de la République, que l'adoption à laquelle se réfère le certificat:

- (a) a été agréée par les autorités centrales des pays mentionnés dans le certificat; et
- (b) a été réalisée en conformité avec la Convention de La Haye sur l'adoption internationale et les lois des pays mentionnés dans le certificat.

268. Reconnaissance de l'adoption internationale d'un enfant d'un pays non partie à la Convention. - L'Autorité centrale peut délivrer une déclaration reconnaissant l'adoption d'un enfant dans un pays non partie à la Convention si:

- (a) l'adoption est conforme à la législation du pays dans lequel le jugement d'adoption a été prononcé et n'a pas été annulée; et
- (b) l'adoption dans ledit pays a le même effet que celui qu'elle aurait si le jugement avait été prononcé dans la République.

269. Effet de la reconnaissance de l'adoption internationale. - Si l'adoption d'un enfant est reconnue conformément aux articles 266 ou 268, l'adoption a dans la République les effets mentionnés à l'article 242.

270. Refus de reconnaître l'adoption internationale ou une décision visée à l'article 27. – (1) L'Autorité centrale peut déclarer qu'une adoption à laquelle s'applique l'article 266 ou 268 ou une décision prise en vertu de l'article 27 de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale ne peut être reconnue dans la République si l'adoption ou la décision est

manifestement contraire à la politique publique dans la République, en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

(2) Si l'Autorité centrale déclare qu'une adoption ou une décision visée au paragraphe (1) ne peut être reconnue, l'adoption ou la décision n'a pas d'effet dans la République.

271. Demande au tribunal pour enfants en vue d'une adoption internationale d'enfant.

– (1) Dans le cas d'un refus de reconnaître une adoption internationale comme prévu à l'article 270, une demande d'adoption d'un enfant d'un pays partie à la Convention ou d'un pays non partie à la Convention peut être soumise au tribunal pour enfants.

(2) Les dispositions du chapitre 15 s'appliquent, mutatis mutandis, à l'adoption d'un enfant visée au paragraphe (1).

272. Accès à l'information. – Sous réserve des dispositions de l'article 248 concernant l'accès au registre des adoptions, lues avec les modifications que le contexte peut exiger, l'Autorité centrale peut divulguer à une personne âgée de plus de 18 ans qui a été adoptée enfant, conformément à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, toute information figurant dans les dossiers de l'Autorité centrale concernant les origines de ladite personne.

273. Traitement ou facilitation de l'adoption internationale. – Nul ne peut traiter ou faciliter une adoption internationale autrement que selon les termes du présent chapitre.